



CRÉDIT ÉCLAIR

FORMULAIRE D'APPLICATION



RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom :	Prénoms :	Nom de jeune fille :
Date de naissance :	Sexe : M F	Nationalité :
NIF :	CINU :	État civil :
Adresse :		
Email :	Numéro de portable :	

SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession :	Employeur :	Poste occupé :
Adresse professionnelle :		
Téléphone :		Nombre d'années à ce poste :
Autres revenus : OUI NON	Provenance :	

DEMANDE DE CREDIT

Monnaie :	Montant sollicité :	Durée :
-----------	---------------------	---------

ESPACE RESERVÉ A LA BANQUE - CONDITIONS DE CRÉDIT

Mensualité :	Montant nanti :	No. compte bloqué DAT :
Taux:	No du compte à débiter pour les mensualités :	
Reçu le :	Succursale :	

Préparé par : Approuvé par :

Nom et Signature du Responsable des Opérations ou Directeur de Succursale

Date

Signature du Client

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DU CRÉDIT

La documentation requise a été trouvée complète et conforme aux procédures de la Capital Bank.

Numero du prêt

Certifié par:

Visé par:

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CRÉDIT ÉCLAIR

Article 1- Objet

Les présentes conditions générales établissent les termes et conditions applicables au prêt « Crédit Éclair », accordé par Capital Bank S.A. au Soussigné. Elles constituent, avec le formulaire de demande et les documents annexes, la convention de crédit.

Les présentes conditions annulent et remplacent tout contrat antérieur portant sur le même objet signé par le soussigné.

Article 2- Adhésion

Le soussigné déclare adhérer à la présente convention dans toutes ses composantes sans aucune réserve pour les avoir lues et comprises. La convention prend effet au jour de l'approbation par la Banque de la demande de prêt du soussigné. La présente adhésion implique également l'adhésion aux Conditions Générales d'Utilisation des Comptes et à tous documents émis par la Banque en rapport avec le produit « Crédit Éclair », notamment ceux ayant valeur d'avenant.

Article 3- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions générales :

Crédit Éclair : Prêt simplifié de 150,000.00 à 1,000,000.00 gourdes, garanti par un cash collatéral, accordé par Capital Bank S.A. à un client qualifié.

Cash collatéral : Somme déposée par le débiteur auprès de Capital Bank S.A. pour garantir un prêt, équivalente au montant du prêt plus 10%.

Client qualifié : Toute personne physique ou morale remplissant les critères de Capital Bank S.A. pour obtenir un Crédit Éclair.

Emprunteur : Tout Client qualifié dont la demande de prêt « Crédit Éclair » a été approuvée par la Banque.

Article 4- Durée

Le Crédit Éclair est accordé pour la durée spécifiée dans le formulaire d'approbation, sans pouvoir excéder vingt-quatre (24) mois, sauf dérogation écrite et expresse de la Banque. En l'absence de la preuve d'une telle dérogation, toute durée supérieure sera réputée non écrite et ramenée au délai maximal susmentionné.

Article 5- Remboursement

Le Crédit Éclair devra être remboursé par des mensualités dont le montant est indiqué dans le formulaire d'approbation annexé aux présentes et conformément à l'échéancier qui y est stipulé.

La mensualité comprend une fraction du capital emprunté ainsi que les intérêts calculés sur le capital restant dû au taux stipulé à l'article 6 des présentes conditions.

Les paiements s'effectueront par chèque, par virement bancaire, par débit automatique du compte mentionné au formulaire d'application, ou par tout autre moyen accepté par la Banque.

En cas de retard de paiement et après un délai de grâce de cinq (5) jours calendaires suivant la date d'échéance impayée, des frais de retard, calculés à 3% de la mensualité, seront appliqués de plein droit.

Article 6- Taux d'intérêt

Le prêt est accordé au taux d'intérêt figurant dans le Formulaire d'approbation.

Toute variation de taux sera communiquée à l'emprunteur au moins dix (10) jours avant son entrée en vigueur par tout moyen jugé approprié par la Banque.

Article 7- Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- Respecter scrupuleusement l'échéancier de remboursement du capital et des intérêts ;
- Accomplir diligemment, à la demande de la Banque, toutes les formalités qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses droits ;
- Réduire et signer tous les documents exigés pour la mise en place du Crédit Éclair, notamment : Un billet à ordre souscrit au profit de la Banque ; Une lettre de constitution de garantie ; Les documents relatifs à l'ouverture du compte qui sera nanti au profit de la banque, le cas échéant.
- S'abstenir de toute manœuvre frauduleuse visant à diminuer le solde du compte donné en garantie au prêteur.
- Ne constituer aucune autre garantie, directe ou indirecte, sur ledit compte au profit d'un quelconque tiers.

Augmenter, dans le délai imparti par la Banque, le montant des garanties en cas d'insuffisance, sous peine d'exigibilité immédiate de la créance.

Article 8- Escompte

L'emprunteur reconnaît qu'aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article 9- Nantissement

En garantie du prêt, l'emprunteur nantit son compte bancaire à Capital Bank, couvrant toutes sommes présentes et futures dues au titre de son prêt, en gourdes ou devises étrangères. Les modifications liées au compte (numéro, type, transferts) n'affecteront pas les droits de la Banque.

Tout nouveau compte sera soumis aux mêmes conditions. Le nantissement reste en vigueur jusqu'au remboursement complet des sommes dues. En cas d'exigence de paiement, l'emprunteur autorise la réalisation automatique du nantissement (Capital, Intérêts, frais). Il reste redévable de tout solde après cette réalisation.

Le compte nanti en vertu des présentes ne pourra être l'objet d'aucune sureté, garantie ou affectation de quelconque nature au profit d'un tiers sans l'approbation préalable de Capital Bank S.A. Tout nantissement ou garantie qui contreviendrait à la présente disposition sera réputé nul et non avenu.

Article 10- Amendement

La Banque pourra modifier unilatéralement les présentes conditions par affichage en agence, sur son site internet, ou par courriel à une adresse vérifiée. En cas de désaccord, l'emprunteur pourra demander la résiliation selon la clause de résiliation ci-après.

Article 11- Reconduction

Le crédit prendra fin automatiquement à la date mentionnée dans le formulaire d'application annexé aux présentes et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toute reconduction ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant émis par la Banque, signé par l'emprunteur et annexé aux présentes.

Article 12- Résiliation du prêt

La présente convention prendra fin à l'échéance du Crédit Éclair ou peut être résiliée unilatéralement par les Parties.

L'emprunteur peut provoquer la résiliation par lettre avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires et sous réserve du paiement intégral du capital et des intérêts encourus à la date d'effectivité de la rupture du contrat.

En cas de non-paiement d'une seule mensualité par l'emprunteur, la Banque peut résilier le présent contrat, trois (3) jours calendaires, après une mise en demeure, et exiger le solde dû. La mise en demeure peut se faire par simple lettre ou courrier électronique.

La Banque se réserve également le droit de résilier le prêt sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

a. *Inculpation ou condamnation de l'emprunteur pour une infraction pénale ; indexation de l'emprunteur par des autorités haïtiennes ou étrangère par des mesures de sanctions liés directement ou indirectement au blanchiment de capitaux ; c. Toute autre faute de l'emprunteur causant un préjudice à la Banque ;*

En pareil cas, l'emprunteur devra rembourser immédiatement le solde dû, incluant le capital restant, les intérêts échus et toutes autres dettes. L'emprunteur autorise irrévocablement la Banque à réaliser le nantissement, les sommes dues seront prélevées sur le compte nanti, et tout excédent éventuel sera reversé à l'emprunteur.

En tout autre circonstances, la Banque, à sa guise et sans avoir à motiver sa décision, peut mettre fin au contrat sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Article 13- Frais

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent contrat, ainsi qu'à son exécution, seront à la charge du prêteur, y compris les frais d'enregistrement liés aux formalités y relatives.

Article 14- Inaccessibilité

L'emprunteur comprend que le crédit est accordé *intuitu personae* et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

En cas de décès de l'emprunteur, le prêt sera automatiquement résilié et la dette exigible. Toutefois, la Banque peut, à sa discréction, poursuivre le contrat, avec les héritiers qui, en acceptant la succession, seront solidairement responsables du remboursement du solde de la dette.

Article 15- Divisibilité

Au cas où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient tenues pour nulles ou déclarées telles en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations resteront pleinement en vigueur. Les présentes conditions générales seront interprétées et appliquées de manière à refléter l'intention initiale des Parties.

Article 16- Élection de domicile et loi applicable

Le présent accord est assujetti aux lois de la République d'Haïti.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

Article 17 - Clause de règlement des différends

En cas de différend ou de litige quel qu'en soit la nature, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable avant la saisine de toute juridiction. Aucun tribunal ne pourra être saisi sans la preuve de cette tentative de résolution amiable.

Les parties conviennent que les litiges découlant de la présente convention seront portés par devant les tribunaux haïtiens compétents en la matière.

Je soussigné(e) (nom & prénom de l'emprunteur) _____

_____, reconnaiss avoir pris connaissance des présentes conditions générales et y adhère sans réserve.

Ainsi signé : _____

Signature de l'emprunteur

Ce(date) _____, à (lieu) _____.